

ment en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les arrêtés sur les soldes et les allocations.

ART. 8. — La tenue des gardes forestiers est la suivante :

a) — *Tenue de service*

Chemise toile kaki à col ouvert et manches courtes; deux poches plaquées, pattes d'épaules portant deux cors de chasses sur drap vert aux pointes du col, boutons en métal blanc portant « Togo », sur le devant et les pattes d'épaules de la chemise;

Culotte short de toile kaki (passepoil vert); bandes mollétières; képi drap vert, soutache et jugulaire argentées, visière cuir noir verni avec cor de chasse en métal argenté pour les Adjudants-Chefs, Adjudants et Brigadiers-Chefs et képi drap vert, soutache jaune, visière et jugulaire cuir noir verni, avec cor de chasse en laine jaune pour les brigadiers et les gardes;

Ceinture cuir (avec baudrier pour les adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs seulement); pélé-rine de drap kaki.

b) — *Tenue de ville*

Vareuse de drap kaki du modèle de l'armée avec deux cors de chasse sur drap vert aux pointes du col;

Culotte de drap kaki (passepoil vert) avec bandes mollétières;

Képi drap vert, soutache et jugulaire argentées, visière cuir noir verni avec cor de chasse en métal argenté pour les Adjudants-Chefs, Adjudants et Brigadiers-Chefs et képi drap vert, soutache jaune, visière et jugulaire cuir noir verni, avec cor de chasse en laine jaune pour les brigadiers et les gardes;

Ceinture cuir (avec baudrier pour les Adjudants-Chefs, Adjudants et brigadiers-chefs); pélé-rine de drap kaki.

Les insignes des différents grades sont les suivants :
Adjudant-Chef : 3 galons argentés en V sur fond vert;

Adjudant : 2 galons argentés en V sur fond vert;

Brigadier-Chef : 1 galon argenté en V sur fond vert;

Brigadier de 1^{re} classe : 2 galons jonquille;

Brigadier de 2^e classe : 1 galon jonquille;

Garde de 1^{re} classe : 2 galons de laine verte en V;

Garde de 2^e classe : 1 galon de laine verte en V.

La dotation des gardes forestiers en effet d'habillement est fixée comme suit : Trois chemises, trois culottes, une vareuse de drap, deux paires de bandes mollétières, un képi et une paire de galon par an.

Le ceinturon, la pélé-rine et la vareuse de drap ont une durée maximum fixée à 3 ans.

Le port de l'uniforme est obligatoire en tout temps pour les gardes forestiers.

Tout agent qui démissionne ou qui est licencié doit remettre à son Chef de service les effets, boutons, insignes et armement qu'il possède à la date à laquelle il quitte son emploi.

ART. 9. — Les gardes forestiers sont dotés d'un mousqueton modèle 1916 et d'une cartouchière, ainsi que d'un coupe-coupe du modèle réglementaire de l'armée, avec étui.

Dispositions diverses

ART. 10. — Les gardes forestiers sont personnellement exempts d'impôts.

ART. 11. — Les gardes forestiers, quel que soit leur grade, doivent le salut :

1^o — Aux Officiers, contrôleurs et assistants des Eaux et Forêts;

2^o — Aux Chefs de Circonscription où ils sont en service;

3^o — Aux Officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

4^o — Aux gradés du corps des gardes forestiers qui leur sont supérieurs en grade.

Dispositions transitoires

ART. 12. — Les gardes forestiers actuellement en service seront reclassés dans le cadre organisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des sous-brigadiers de 2^e classe et des gardes de 2^e et 4^e classes, qui perdront toute ancienneté.

ART. 13. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Infirmiers-vétérinaires

ARRETE N° 297/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des infirmiers-vétérinaires, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les infirmiers-vétérinaires concourent au Service de l'Élevage sous la direction et le contrôle technique des docteurs vétérinaires du cadre général ou engagés par contrat et des vétérinaires auxiliaires du cadre commun secondaire de l'A.O.F.

Conditions particulières de recrutement — Stage

ART. 3. — Les infirmiers-vétérinaires sont recrutés parmi les candidats titulaires du C.E.P.E. ou d'un diplôme de niveau supérieur, et ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

1^o — Une composition d'orthographe : durée 30 minutes ; coefficient 2 ;

2^o — Une composition française : durée 2 heures, coefficient 3 ;

3^o — Une composition de calcul (2 problèmes d'arithmétique et système métrique) : durée 1 heure 30, coefficient 1 ;

4^o — Une interrogation écrite sur les notions élémentaires d'hygiène : durée 1 heure, coefficient 1 ;

5^o — Une interrogation écrite sur les notions élémentaires d'anatomie, et physiologie humaines ou sciences naturelles : durée 1 heure, coefficient 1.

Le programme des épreuves est du niveau de la 1^{re} année de l'Ecole primaire supérieure.

Les candidats devront en outre justifier de leur connaissance de langues ou idiomes parlés au Nord du Territoire en subissant une épreuve orale d'un quart d'heure pour chaque langue ou idiome choisi.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Les élèves diplômés de l'Ecole primaire supérieure et les agents auxiliaires ayant plus de trois années de pratique auront une bonification de 1/6^e des points obtenus.

ART. 4. — La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Service de l'Elevage ou un docteur-vétérinaire.

Membres :

Un médecin militaire ou de l'A.M.I. ;
Un instituteur d'un cadre européen ;
Un vétérinaire auxiliaire du C.C.S. de l'A.O.F. ;
Des fonctionnaires indigènes connaissant les langues et idiomes choisis par les candidats.

Stage

ART. 5. — Les quatre premiers mois du stage sont obligatoirement effectués auprès du Chef du Service de l'Elevage.

Nul ne peut être titularisé à l'expiration de l'année de stage, s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen d'ordre technique dont les modalités et le programme sont fixés en annexe au présent arrêté.

Cet examen est passé devant une commission composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Elevage ou un docteur vétérinaire *Président*
Deux vétérinaires auxiliaires, *Membres.*

Conditions particulières d'avancement

ART. 6. — Le passage du grade d'infirmier-vétérinaire principal au grade d'infirmier-vétérinaire en chef est subordonné aux résultats favorables d'un

examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe au présent arrêté.

Cet examen est ouvert aux infirmiers-vétérinaires principaux de 2^e classe ayant deux années d'ancienneté dans leur classe et aux infirmiers-vétérinaires principaux de 1^{re} classe.

Le jury d'examen est composé de la même façon que la commission prévue à l'article 5 ci-dessus.

Les candidats admis peuvent être inscrits pour le grade d'infirmier-vétérinaire en chef au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

Reclassement

ART. 7. — Les infirmiers du Service de Santé, actuellement affectés au Service de l'Elevage, seront versés par assimilation de solde dans le cadre local des infirmiers-vétérinaires conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

ANNEXE I

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
DES INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES STAGIAIRES

Epreuves

Un rapport sur une question de service — durée 1 heure, coefficient 1 ;

Une question orale, coefficient 1 ;

Une épreuve pratique, coefficient 1.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Pour être titularisé, les candidats doivent obtenir une moyenne générale au moins égale à 12.

Programme

a) — *Notions d'extérieur :*

Définition, principales régions du corps, robes, âge, signalement.

b) — *Notions sommaires de médecine et de petite chirurgie :*

Quelques principes de sémiologie — Contention des animaux — Prise de la température — Températures rectales moyennes des animaux sains. Gestation et accouchement.

Antisepsie et désinfection : désinfection des mains et des points d'injection, désinfection des instruments et du matériel.

Traitement des plaies, Hémostase, Pansement, Absès.

Hernie.

Fractures.

Coliques — Météorisation.

Empoisonnements.

Morsures vénimeuses.

Injections

Injection sous-cutanée.
Injection intraveineuse.
Injection intradermique.
Ponctions.

c) — *Police sanitaire*

Définition.
Mesures à prendre contre les maladies contagieuses.
1° — Déclaration;
2° — Isolement;
3° — Désinfection et destruction des cadavres;
4° — Mesures particulières à chaque maladie.
Mesures à prendre à l'exportation ou à l'importation.

Connaissance des principaux arrêtés.

d) — *Maladies contagieuses*

Définitions.

1° — *Peste bovine*

Définition
Symptômes
Complications
Mode de contagion
Diagnostic
Traitement.
Mesures prophylactiques, isolement, vaccination.

Vaccination et serumisation

Préparation du Vaccin formolé :
a) choix de l'animal — prélèvement des organes.
b) préparation du vaccin.
Vaccin au gel d'alumine.

Différentes méthodes d'immunisation
(méthodes courantes)

1° — Séro-infection;
2° — Vaccination simple;
3° — Séro-vaccination;
4° — Vaccino-infection.
Police sanitaire.

2° — *Rage*

Définition.
Symptômes — Rage furieuse — Rage paralytique ou mue.

Conduite à tenir en face d'un chien mordeur.
Police sanitaire.

3° — *Fièvre aphteuse*

Définition
Symptômes
Prophylaxie
Traitement.

4° — *Echthyma contagieux du mouton*

Symptômes
Traitement.

5° — *Clavelée* — pour mémoire

6° — *Variole aviaire*

Définition — Symptômes — Traitement.

7° — *Péripneumonie*

Définition
Symptômes
Lésions
Prophylaxie, vaccination Willemsienne, (préparation, utilisation)

Vaccin formolé (préparation, utilisation)
Vaccin culture (utilisation)
Police sanitaire.

8° — *Charbon bactérien*

Définition
Symptômes
Lésions
Cause de la maladie
Prophylaxie
Technique de la vaccination
Traitement
Police sanitaire.

9° — *Charbon symptomatique*

Définition
Symptômes
Lésions
Prophylaxie
Traitement
Police sanitaire.

10° — *Pasteurellose*

Définition
Symptômes, lésions, prophylaxie

11° — *Tétanos*

Définition
Symptômes
Cause de la maladie
Prophylaxie.

12° — *Trypanosomiasis*

Définition — Symptômes — Traitement — Prophylaxie.

13° — *Piroplasmoses*

Définition — Symptômes, lésions, prophylaxie.

14° — *Spirochetose des poules*

Définition — Symptômes, prophylaxie.

15° — *Lymphangite épizootique*

Définition — Symptômes — traitement.

16° — *Distomatose*

Définition — Symptômes — cause de la maladie — Prophylaxie.

17° — *Strongylose gastro-intestinale*

Définition — Symptômes — Lésions — Prophylaxie et traitement.

18° — *Gales*

Définition — Symptômes — Prophylaxie et traitement.

19° — *Teignes*

Définition — Symptômes — traitement.

Prélèvement et envois de pièces au laboratoire

Prélèvement pour diagnostic de maladies;

- 1° — Maladies parasitaires de la peau;
- 2° — Maladies parasitaires du sang;
- 3° — Maladies microbiennes;
- 4° — Envois des pièces anatomiques et de parasites;
- 5° — Expédition.

Usage du microscope
(examens coprologiques, etc.)

e) — *Notions de Zootechnie*

Définitions
Modes d'élevage
Recensement de bétail
Alimentation
Amélioration des animaux; sélection, croisement
Amélioration des chevaux, des ânes, des bovins, des moutons, des porcins.
Castration.
Concours d'animaux, mensuration.
Produits animaux
Pour mémoire — la laine — Cuirs et peaux.
Préparation des peaux: surface d'abatage, dépouillement, nettoyage, séchage, pliage, dépliage, emballage, emmagasinage et transport — arséniquage.

f) — *Inspection des viandes*

Examen des animaux sur pied
Abattage.
Examen des animaux abattus
Saisie et dénaturation
Altérations dues aux maladies microbiennes:
charbon bactérien
charbon symptomatique
Péripneumonie — tuberculose
Altérations dues aux maladies parasitaires:
Cysticercose — Distomatose
Altérations dues à diverses maladies
Altérations de la viande abattue
Saisie
Marquage

g) — *Le matériel — Les médicaments*
(Matériel des postes)

Matériel des caisses de tournée
Entretien du matériel
Principaux médicaments — Préparation — Usage.

Notions d'assistance vétérinaire courante

Antiseptiques, purgatifs, antiparasitaires etc.....
Demande de matériel et médicaments
Destruction des fauves et des rats.

h) — *Les tournées*

But:

Travail des équipes de vaccination
Installation de l'équipe
Organisation du travail
Registres et rapports.

i) — *Repertoire des textes intéressant le service de l'élevage*

ANNEXE II

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE PASSAGE DU GRADE
D'INFIRMIER-VÉTÉRINAIRE PRINCIPAL AU
GRADE D'INFIRMIER-VÉTÉRINAIRE -EN CHEF

Epreuves

Un rapport sur une question de service, durée 2 heures, coefficient 1;

Une question orale, coefficient 2;

Une épreuve pratique, coefficient 2.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire. Pour être admis à passer au grade supérieur, les candidats devront obtenir une moyenne générale au moins égale à 12.

Programme

Même programme que pour celui de l'examen professionnel pour la titularisation des infirmiers-vétérinaires stagiaires, mais les connaissances devront être mieux approfondies.

En plus, connaissance précise des problèmes d'ordre sanitaire et zootechnique tels qu'ils se posent au Territoire dans chaque circonscription d'Élevage.

Enseignement

ARRETE N° 298 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local secondaire de l'Enseignement à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

CONSTITUTION DU CADRE

ART. 2. — Le cadre local secondaire de l'Enseignement comprend des :

Instituteurs et Institutrices;

Moniteurs et Monitrices,

qui concourent au service de l'Instruction publique sous l'autorité du Commissaire de la République et sous la direction et le contrôle des fonctionnaires des cadres généraux et locaux supérieurs de l'Enseignement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT